

## Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. f, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44081

### Avis

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le règlement en vigueur concernant l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers pour permettre l'utilisation de chaînes sur d'autres véhicules routiers qui sont utilisés pour le déneigement et l'entretien d'hiver.

Les modifications réglementaires proposées auront peu d'impacts sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1; téléphone: (418) 644-5593; télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et  
ministre responsable de la région  
de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme ou de tout autre véhicule routier utilisé pour le déneigement et l'entretien d'hiver. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44111

\* Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers a été édicté par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6071). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.